

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Nature et Forêt**

Arrêté n°2020/1645 modifiant l'arrêté n°2020/663 fixant les dates d'ouverture-clôture et les modalités d'exercice de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Landes

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et clôture de la chasse ;

VU le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 4 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/663 du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture-clôture et modalités d'exercice de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/665 du 28 mai 2020 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 3^{ème} groupe dans le département des Landes;

VU l'arrêté préfectoral 2020/664 du 25 mai 2020 fixant le plan de chasse triennal 2020/2023 du chevreuil dans le département des Landes;

VU l'arrêté préfectoral 2020/1148 du 31 juillet 2020 fixant le nombre minimum et le nombre maximum de grands cervidés (cerf et daim) soumis à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2020/2021;

VU la lettre d'instruction du 31 octobre du ministère de la transition écologique,

VU l'arrêté n° 2020/757 du 29 mai 2020 autorisant les ACCA et AICA à effectuer la régulation à tir des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (nuisibles) dans leur réserve de chasse et de faune sauvage;

VU l'avis favorable du 5 novembre 2020 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation plénière consultée par voie électronique;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie de COVID-19 sur le territoire national ainsi que les mesures de prévention instaurées par l'Etat;

CONSIDERANT les dégâts agricoles et forestiers et aux biens provoqués par certaines espèces (cerf, chevreuil, daim, sanglier, renard);

CONSIDERANT la limitation des dégâts et le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques comme des enjeux majeurs;

CONSIDERANT que les actions de chasse et de régulation pour limiter les dégâts aux cultures, élevages, forêts et biens constituent une mission d'intérêt général au sens du 8° de l'article 4 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - Tout exercice de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de chasse est interdit dans le département des Landes à l'exception des actions suivantes, en raison du risque de dégâts aux cultures, élevages, forêts et biens :

- chasse du sanglier, renard, cerf, chevreuil et daim en battue et tir d'affût sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse. Chaque chasseur devra disposer d'un justificatif nominatif de nécessité de déplacement délivrée par le président de l'association communale de chasse agréée ou par le détenteur du droit de chasse pour les territoires en opposition cynégétique. Lors de son déplacement et en action de chasse, le chasseur devra être porteur de ce justificatif ainsi que de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée ;
- les actions de piégeage du renard par un piégeur agréé;
- le déterrage du renard par équipage agréé dans la limite de 2 personnes présentes;
- les actions de régulation individuelle à tir du renard et du sanglier par un garde-particulier qui devra être porteur de la demande d'intervention écrite de son commettant;
- la régulation, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, par battue et tir d'affût du renard, du sanglier ainsi que la réalisation par battue et tir d'affût des plans de chasse chevreuil, cerf et daim dans les réserves de chasse et de faune sauvage si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques le nécessite.

Toute personne intervenant dans les cadres dérogatoires ci-dessus devra être porteuse lors de son déplacement et durant l'intervention de l'attestation de déplacement dérogatoire (téléchargeable sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) au motif de mission d'intérêt général complétée et le cas échéant du justificatif nominatif prévu pour les chasseurs et les garde-particuliers.

Pour le traitement de la venaison, les consignes qui ont été publiées sur le site de la fédération des chasseurs (<http://www.fedechasseurslandes.com>) devront être respectées.

Article 2 - Pour l'organisation des battues collectives, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Nombre de participants :

Le nombre de participants est limité à 30 personnes.

- Choix des participants :

Le choix des participants est effectué par le détenteur du droit de chasse, responsable de l'opération, qui s'assure de leur capacité à participer dans le strict respect des consignes sanitaires. Les personnes qui se déclarent testées ou diagnostiquées positives au coronavirus ne peuvent pas participer à une battue.

Tous les éléments d'organisation de la battue qui peuvent être anticipés doivent être préparés à l'avance et communiqués aux participants afin de limiter au maximum les échanges où l'ensemble des chasseurs sont présents. Les consignes sanitaires indiquées dans le présent arrêté devront être délivrées et le responsable de la battue devra prendre toutes les précautions requises pour éviter le contact entre les personnes.

- Moyens de protections

a) Gestes barrière :

Les participants doivent respecter les gestes barrière durant la totalité de l'opération :

- Se laver très régulièrement les mains, a minima avant de se rendre à la battue et au retour de la battue.
- Utiliser un mouchoir à usage unique,
- Tousser ou éternuer dans le coude ou dans un mouchoir,
- Saluer sans se serrer la main, proscrire les embrassades,
- Ne pas s'échanger du matériel sauf désinfection préalable,
- Distance sociale : Les participants devront se tenir à plus d'un mètre les uns des autres durant la totalité de l'opération, notamment lors du rond, des déplacements à pied, de la fin de la battue,
- Les déplacements en voiture seront limités à une personne par véhicule sauf dans le cas de chasseurs issus d'un même foyer.
- Les repas pré et post chasse sont interdits.

b) Matériel de protection :

Dans la mesure du possible, les participants devront porter un masque de protection lors des moments collectifs (rond, déplacements, fin de battue, traitement de la venaison).

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, les agents de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Mont-de-Marsan, le **06 NOV. 2020**

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'D' characters, with a long horizontal stroke extending to the right and a vertical line extending downwards from the end of the horizontal stroke.

Cécile BIGOT-DEKEYZER